



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3^e civ., 21 nov. 2019, n° 18-21931, *bjda.fr* 2020, n° 67, note Ph. Casson.

**Le juge judiciaire reste compétent pour connaître de la prescription de l'action directe
alors même que le juge administratif serait seul à même de l'être au titre de la
responsabilité**

Cass. 3^e civ., 21 nov. 2019, n° 18-21931

Procédure - Assurance de responsabilité - Responsabilité administrative – CPC art. 49 – Sursis à statuer de la juridiction civile dans l'attente de la décision de la juridiction administrative – Appréciation de l'exception de prescription – Compétence du juge judiciaire pour statuer sur la prescription de l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur du responsable quand bien même le juge administratif serait seul compétent pour statuer au fond sur la responsabilité de l'assuré

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Le juge judiciaire, seul compétent pour statuer sur l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur du responsable, est compétent pour statuer sur la prescription de cette action, quand bien même le juge administratif serait seul compétent pour statuer au fond sur la responsabilité de l'assuré.

Par marché public, une communauté de communes confie à une entreprise des travaux concernant une station de traitement des eaux. A la suite de désordres, la communauté de communes obtient du juge des référés administratifs l'organisation d'une expertise puis assigne l'assureur de l'entreprise, celle-ci ayant été placée en liquidation judiciaire, devant le TGI d'Argentan en indemnisation de ses préjudices. Etaient soulevés devant la Cour de cassation plusieurs moyens dont seuls les deux premiers nous retiendrons. Le premier moyen soutenait que l'action de la communauté de communes était irrecevable en raison de la compétence exclusive du juge administratif pour connaître de la responsabilité et de l'évaluation du dommage s'agissant d'un contentieux relatif à un marché public qui exclut la compétence du juge judiciaire. Le second moyen soutenait que le juge judiciaire saisi de l'action directe restait compétent pour se prononcer sur la prescription de cette dernière.

Pour ce qui est du premier moyen, la fin de non-recevoir fondée sur l'incompétence du juge judiciaire soulevée par l'assureur devait être à juste titre rejetée. En effet, lorsque, comme en l'espèce, les questions de responsabilité et d'évaluation du dommage incombent au juge administratif seul compétent en matière de marché public, l'action directe exercée devant le juge judiciaire à l'encontre de l'auteur du dommage n'est pas irrecevable, le demandeur ne pouvant justifier d'un droit d'agir quelconque. Son action est bien recevable dans la mesure où le contrat d'assurance de responsabilité a été souscrit comme dans l'arrêt sous analyse entre deux personnes morales de droit privé : dans ce cas, l'action directe ne peut être exercée qu'à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage. Par contre, dans une telle situation, le juge judiciaire saisi d'une action directe doit sursoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif concernant la responsabilité et l'évaluation du dommage. En l'espèce, le juge judiciaire avait saisi la juridiction administrative compétente d'une question préjudicielle

sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 49 du code de procédure civile selon lequel « *Lorsque le litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du Livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision préjudicielle* ».

Pour ce qui concerne le second moyen, il était reproché à la cour d'appel d'avoir sursis à statuer également sur la question de la prescription de l'action directe prétendument acquise en faveur de l'assureur. Il y avait là certainement une confusion. Dans les circonstances de l'espèce où le contentieux porte sur un marché public, seul le juge administratif peut connaître des questions de responsabilités et d'évaluation du dommage. Par contre, lorsque la question en suspens porte sur l'acquisition au profit de l'assureur de la prescription de l'action directe, ce même juge administratif ne peut en connaître. Seul le juge judiciaire détient la compétence. C'est ce que rappelle l'arrêt au visa de l'article 49, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile aux termes duquel « Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction ». En l'espèce, la connaissance du contentieux relatif à la prescription de l'action directe ne relevait pas de la compétence exclusive du juge administratif. Le juge judiciaire pouvait donc se prononcer.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir soulevée contre toute demande de l'établissement public dirigée contre elle en sa qualité d'assureur de la société Eparco ; Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que, si l'article L. 124-3 du code des assurances accordait au tiers lésé un droit d'action à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable d'un dommage, la question de la responsabilité de la société Eparco relevait de la compétence exclusive de la juridiction administrative, la cour d'appel en a exactement déduit que la fin de non-recevoir soulevée par la société Axa devait être rejetée et qu'il devait être sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif saisi en application de l'article 49 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 49 du code de procédure civile ;

Attendu que toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction ;

Attendu que, pour poser une question préjudicielle à la juridiction administrative sur la prescription de l'action de l'établissement public contre la société Eparco et surseoir à statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de l'établissement public contre la société Axa, l'arrêt retient que l'appréciation de l'acquisition éventuelle de la prescription de l'action directe contre l'assureur suppose préalablement tranchée la question de la prescription de l'action contre l'assuré et que cette question relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire, seul compétent pour statuer sur l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur du responsable, est compétent pour statuer sur la prescription de cette action, quand bien même le juge administratif serait seul compétent pour statuer au fond sur la responsabilité de l'assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Et sur le troisième moyen ;

Vu l'article L. 241-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 8 juin 2005 ;

Attendu que, selon ce texte, l'assurance obligatoire couvre toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 et suivants du code civil, à propos de travaux de bâtiment ;

Attendu que pour dire que, en vertu de la police de "responsabilité décennale génie civil" dite "Genidec", la société Axa garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'entreprise Eparco a contribué, y compris si cet ouvrage présente des désordres qui le rendent impropre à sa destination, l'arrêt retient que tous les travaux qui constituent un ouvrage relèvent de la garantie décennale s'ils présentent de tels désordres, quand bien même il s'agirait de travaux de génie civil, de sorte que la clause limitative de garantie incluse dans le contrat d'assurance se heurte aux dispositions de l'article A. 243-1 du code des assurances et de ses annexes visant de manière exhaustive les exclusions de garantie;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travaux de génie civil ne sont pas couverts par l'assurance de construction obligatoire, de sorte qu'est valable la clause de définition du risque par laquelle l'assureur précise que le contrat n'a pas pour objet de garantir les dommages qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la construction faisait appel aux techniques des travaux de bâtiment, a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen ;

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Attendu que, pour juger que les travaux réalisés par la société Eparco relevaient de l'activité déclarée au titre de la police Genidec, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que cette société avait bien déclaré son activité de fabricant et de travaux de génie civil conformément à l'article 6 du chapitre "délimitation des ouvrages génie civil" de l'annexe au contrat intégrant les ouvrages relatifs au captage, à la distribution et l'assainissement, à l'irrigation et à l'assèchement, que les travaux de génie civil litigieux se rapportaient à la fourniture et à l'installation d'une fosse septique et des éléments nécessaires à son fonctionnement et qu'ils correspondaient donc à l'activité déclarée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 3 de la police "Genidec" prévoit que l'assurée bénéficie des garanties pour "les activités relatives à des ouvrages de génie civil : VRD collectifs, tels que définis à l'article 7 de l'annexe délimitation des ouvrages de génie civil", lequel ne mentionne pas les stations d'épuration, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de cette stipulation, a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il pose une question préjudicielle portant sur la prescription de l'action de l'établissement Flers Agglo contre la société Eparco assainissement et sursoit à statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de l'établissement public contre la société Axa, dit que la société Axa France IARD garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel la société Eparco assainissement a contribué, y compris si cet ouvrage présente des désordres qui le rendent impropre à sa destination et dit que les travaux réalisés par la société Eparco assainissement relèvent de l'activité déclarée au titre de la garantie "Genidec", l'arrêt rendu le 3 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;